



53400 CRAON

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

20 JUIN 2022  
DP-n°2022-06/12-19°

**OBJET :**  
**ÉCONOMIE**

**ZA Eiffel à Craon**  
**Requalification**  
Acquisition de terrain

**Christophe LANGOUËT**, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**

Cessions de terrains et biens immobiliers

Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée

**Considérant :**

- le projet de développement économique global que constitue la requalification de la ZA Eiffel à Craon, comprenant 3 éléments indissociables :
  - un projet de voie de contournement en vue de la sécurisation du trafic sur les routes départementales n° 25 et n° 229,
  - un projet d'extension des pistes de l'hippodrome de Craon,
  - un projet de requalification et d'extension de la zone d'activité actuelle,
- l'enjeu économique de cette requalification,
- la nécessité pour les travaux de contournement d'acquiescer des terrains appartenant à M. Maurice RAIMBAULT,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi, THD, Agriculture en date du 3 mai 2022,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 2 mai 2022,

## DÉCIDE

**Article 1 :**

- **de procéder à l'acquisition** de parcelles de terrain situées lieu-dit « Saint-Marc » à Craon, d'une superficie de 12ha 68ares 96ca, cadastrées section H n° 207, 209, 211, 225, 227, 357, 228, (tout ou partie) appartenant à M. Maurice RAIMBAULT, pour un montant total de 158 620 €HT,
- **de confier** l'acte à intervenir à la SCP AUBIN-MENARD, notaires à Craon, les frais d'acte étant à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 20 juin 2022  
Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220620-DP2022-06-12-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Affichage : 05/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

